

MEMOIRE
POSANT POUR LA PREMIERE FOIS LA
QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE
A
MADAME LA PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR
DE CASSATION

**DE L'ARTICLE L. 431-1 DU CODE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE**

(en application des articles **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et **126-8** et **suivants** du Code de procédure civile)

Présentée à l'occasion et à l'appui du **pourvoi n°Q1560103** formé le 16 Février 2015 et régularisé le 24 Avril 2015, contre l'**arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015,

et formulée ci-après, en pages **4/45** et **38-39/45** du présent acte, écrit distinct et motivé;

POUR :

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat au Barreau de Marseille et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr

Demandeur au pourvoi et sur Question prioritaire de constitutionnalité;

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr

(cf CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable le 11 Mai 2014)

Inscrit au RPVA et à TELERECOURS;

Faisant élection de domicile, conformément à l'article **973** du Code de procédure civile, au sens et pour l'application de l'article **5** de la **directive 77/249/CEE** du Conseil du 22 Mars 1977 tendant à **faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats** (JOUE L 78 du 26 Mars 1977, p. 17) et de l'article **5** de la **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998 du **Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise** (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36), au Cabinet de **Maître Gilles THOUVENIN** (**SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN ET COUDRAY**), sis 13, Rue du Cherche-Midi 75006 PARIS, Tél. 01 53 63 20 00 – Fax 01 42 22 61 30, courriel contact@massedessen-thouvenin-coudray.fr,

commis d'office par **Madame la Présidente de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** aux fins de signer et déposer le présent mémoire personnel de **Maître KRIKORIAN**, pour régularité de la procédure (v. Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et a.**, n°Q 11-18.181);

CONTRE:

1°) LE BARREAU DE MARSEILLE (dit Ordre des Avocats au Barreau de Marseille), organisme privé chargé de la gestion d'un service public, **prétendument** représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, **sous réserve de son existence légale** et de sa **capacité juridique**;

2°) Maître Fabrice GILETTA, prétendant agir ès qualités de **Bâtonnier en exercice** du **Barreau de Marseille**, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, **sous réserve de l'existence légale** de cet organisme privé chargé de la gestion d'un service public, prétendument doté de la personnalité civile (article **21, alinéa 1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), **bien que dépourvu de Statuts** (v. LRAR n°2C0 95 855 4732 0 de **Maître Fabrice GILETTA** en date du 05 Janvier 2016 et lettres de la **CADA** en date des 25 et 26 Janvier 2016 – *pièces n°16 à 21*), **sans préjudice du pourvoi n°Q 15-60.103** pendant devant la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** (v. Cass. 1° Civ., **1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA - QPC -**, n°Q 15-60.103), ni des **pourvois n°M1527394 et N1527395** en date du 23 Novembre 2015, **en cours d'instruction** ;

3°) Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Défendeurs au pourvoi et à la Question prioritaire de constitutionnalité ;

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL près la **Cour de cassation**;

*

Formulation de la **Question prioritaire de constitutionnalité** (ci-après « **QPC** »):

« L'article **L. 431-1** du Code de l'organisation judiciaire (**COJ**) porte-t-il **atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution** et spécialement:

- au **droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre** consacrés par les articles **4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789**, ci-après « **DDH** »);

- au **droit à la justice et aux droits de la défense** garantis par l'article **16 DDH**;

- au **droit à la liberté d'expression** garanti par l'article **11 DDH**;

- à l'article **34 de la Constitution du 04 Octobre 1958** fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au **principe d'égalité devant la justice** garanti par l'article **6 DDH** et l'article **1er** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**,

- au **droit de concourir personnellement à la formation de la loi** garanti par l'article **6 DDH**,

- au **principe de la souveraineté nationale** garanti par les articles **3 DDH** et **3** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**,

en ce:

1°) qu'il permet, en matière civile, à une formation restreinte de la **Cour de cassation** composée de **trois magistrats** – alors que la **Première Chambre civile** comprend **vingt-neuf conseillers**, dont **onze conseillers référendaires** – de rejeter un pourvoi **sans aucune motivation réelle**, au seul motif que la **solution du pourvoi s'impose** (**article L. 431-1, alinéa 2 COJ**), sans qu'**aucun critère rationnel et objectif de l'évidente déficience du recours** ait été fixé par la **loi**;

2°) que, ce faisant, le **législateur** a reporté sur le **pouvoir réglementaire** une tâche que la **Constitution** a confiée exclusivement au **Parlement**;

3°) que la **réorientation éventuelle du pourvoi** est laissée à **l'entière discrétion** des Hauts magistrats au seul vu de critères définis par le **règlement** (**article 1014** du Code de procédure civile – **CPC**), pouvant décider la **non-admission du pourvoi** si, à leurs yeux, celui-ci **n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation** ? »

*

PLAISE A LA COUR DE CASSATION

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), s'est porté **candidat** à l'**élection du Bâtonnier** dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 18 Mars 2014 au Secrétariat de l'Ordre (*pièce n°23*), ce dont **Maître Erick CAMPANA**, alors Bâtonnier en exercice, lui a donné acte par lettre du 21 Octobre 2014 (*pièce n°23 bis*).

Aux termes de sa **réclamation** en date du 17 Novembre 2014 adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre (*pièce n°31*), **Maître KRIKORIAN** a demandé la **rétractation** de la **délibération** par laquelle le **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille a décidé, comme le relate le **courriel circulaire** du Bâtonnier en date du 13 Novembre 2014, 13h20 (*pièce n°30*), une « **Grève générale** » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014, « *dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité* » auquel le **Bâtonnier CAMPANA** reproche, dans ledit courriel circulaire, de mener une série « *d'attaques sans précédent contre notre profession* ».

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Les élections se sont, donc, tenues un **jour de grève**.

Le **procès-verbal** qui n'a été affiché que le 20 Novembre 2014 dans les locaux de la Maison de l'Avocat, en raison de l'absence de signature de l'un des membres du bureau de vote (**Maître Chantal FORTUNE**), révèle :

ELECTION DU BATONNIER
1ER TOUR – SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE 2014

NOMBRE D'INSCRITS : 2088

NOMBRE DE VOTANTS : 965

BLANC OU NULS : 26

SUFFRAGES EXPRIMES : 939

MAJORITE ABSOLUE : 470

Me Fabrice GILETTA : 908 voix

Me Philippe KRIKORIAN : 31 voix

CANDIDAT ELU : Fabrice GILETTA.

Maître Philippe KRIKORIAN a, par acte du 25 Novembre 2014, soit dans le délai réglementaire de **huit jours**, déféré l'élection du 18 Novembre 2014 – dont les résultats ont été proclamés le 20 Novembre 2014 - à la censure de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, en application de l'article **15, alinéa 4** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat. Le Procureur général et le Bâtonnier en exercice ont été avisés sans délai dudit recours.

Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat au Barreau de Marseille, a, par acte séparé du même jour, saisi la Cour de céans de la même demande.

Monsieur le Procureur général a conclu, le 02 Décembre 2014, au rejet de la protestation électorale de **Maître KRIKORIAN**.

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 05 Décembre 2014, reçue le 08 Décembre 2014, le concluant a été avisé que l'affaire enrôlée sous le **n°14/22477** serait appelée à l'**audience solennelle** du 16 Janvier 2015 à 09h00.

Postérieurement, **en cours d'instance**, a été publié le 28 Décembre 2014, au Journal officiel de la République française, le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** modifiant le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Ce texte est entré en vigueur le 29 Décembre 2014.

Maître KRIKORIAN a, par mémoire du 08 Janvier 2015, au vu notamment de la **nouvelle réglementation d'application immédiate, répliqué** aux conclusions du Ministère public.

Il a, le 12 Janvier 2015, répliqué aux **conclusions prétendument** prises au nom de l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, communiquées le 09 Janvier 2015, soit à peine **une semaine** avant l'**audience solennelle** du 16 Janvier 2015, 09h00, de surcroît, dans des termes **particulièrement agressifs et contraires aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

Il doit être précisé que le Barreau de Marseille ne saurait, en tout état de cause, sérieusement prétendre ne pas avoir reçu communication des pièces produites (**pièces n°23, 23 bis, 30, 31 et 34**) dès lors qu'il **en a été rendu destinataire précédemment** et derechef le 12 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, parfaitement respecté le **principe du contradictoire**.

Il a entendu répondre, le 15 Janvier 2015, tant à la production de **douze nouvelles pièces prétendument communiquées** au nom de l'Ordre des Avocats, par **quatre courriels** de **Maître Fabien DUPIELET** en date du 14 Janvier 2015, de 15h25 à 15h36, qu'aux **conclusions** de **Maître Fabrice GILETTA**, représenté par **Maître José ALLEGRI**, reçues par **courriel** du 14 Janvier 2015 à 18h54, après un **après-midi passé à la Cour** (plaidoiries devant la **Quinzième Chambre A**, puis la **Première Chambre B**).

Maître Philippe KRIKORIAN, conformément à la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme**, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction (**CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014), a **plaidé en robe** l'affaire devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre B**, réunie en **audience solennelle**, le 16 Janvier 2015, ouverte à 09h00.

L'affaire a été mise en délibéré au 05 Février 2015.

Lors de l'**audience solennelle publique** qui s'est tenue devant la **Première Chambre B** de la **Cour**, le 16 Décembre 2015, de 09h00 à 11h30, présidée par **Monsieur le Président François GROSJEAN**, **Maître José ALLEGRINI**, Avocat de **Maître Fabrice GILETTA**, dont **Maître Bernard KUCHUKIAN** et **Maître Philippe KRIKORIAN** ont, comme susdit, par actes du 25 Novembre 2014, régulièrement contesté l'élection en qualité de Bâtonnier du 18 Novembre 2014, a, au-delà des termes de ses conclusions, plutôt qu'une **discussion loyale**, sommairement congédiée, des moyens et arguments de ses contradicteurs, fait le choix du **dénigrement** et de l'**attaque ad personam** des demandeurs à la protestation électorale et tenu, à leur égard, des propos **diffamatoires et injurieux**.

Le comportement adopté par **Maître ALLEGRINI** à l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015 a justifié que **Maître KRIKORIAN**, conformément au principe dégagé par la **Cour de cassation** selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014**, n°12-27.610), adresse à son confrère des **représentations confraternelles** par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 (*pièce n°39*).

Maître Bernard KUCHUKIAN confirme, dans sa **lettre** du 20 Janvier 2015 (*pièce n°40*), la réalité de la teneur des discours prononcés par **Maître ALLEGRINI** lors de l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a entendu, dès lors, par conclusions d'incident du 20 Janvier 2015 (*pièce n°44*), en application de l'article **41, alinéas 5 et 6** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse, obtenir la **suppression des passages injurieux, outrageants et diffamatoires** et se faire **réserver** l'action tant publique que civile relativement aux **faits diffamatoires étrangers à la cause**.

*

Aux termes de son **arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 (*pièce n°45*), la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**) :

« Déclare M. Philippe KRIKORIAN recevable en son action en contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille, recevable à donner son avis sur cette contestation,

.../...

Débouté M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN,

Dit n'y avoir lieu à condamnation à frais irrépétibles ni à amende civile,

Dit la procédure sans dépens. »

C'est l'**arrêt attaqué** par le pourvoi de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 16 Février 2015, enregistré sous le **n°Q1560103**, pourvoi à l'appui duquel le **demandeur au pourvoi**, par **mémoire distinct et motivé** du même jour, a posé, pour la première fois en cassation, la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du **Code civil**.

Par **lettre du 23 Février 2015**, le **Greffé des pourvois** a demandé à **Maître KRIKORIAN** de **régulariser son pourvoi** en constituant Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Face au refus de **Maître Yves RICHARD**, **Maître KRIKORIAN** a demandé à **Maître Hélène FARGE**, ès qualités de Présidente de l'Ordre, la commission d'un Avocat aux Conseils, ce que celle-ci lui a **très curieusement** refusé.

Maître KRIKORIAN n'a, dans ces conditions, pas eu d'autre ressource que de s'adresser au **juge des référés** aux fins de mettre un terme au **trouble manifestement illicite** que constituait le **refus de commission d'office** au regard notamment de la jurisprudence de la **Cour de cassation** en la matière (**Cass. Ass. Plén., 30 Juin 1995, M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, n°94-20.302 ; dans le même sens **Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°11-18.181).

Aux termes de son **ordonnance de référé** du 07 Avril 2015, **exécutoire au seul vu de la minute (pièce n°54)**, **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** a fait **injonction** à **Maître Hélène FARGE**, « *ès-qualité de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou toute autre personne venant à ses droits, en la même qualité, domiciliée 5 Quai de l'Horloge à Paris 1er, de désigner immédiatement au titre de la commission d'office, dès le prononcé de la présente ordonnance, pour la défense des intérêts de Me Philippe Krikorian, un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avec pour mission, pour régularité de la procédure,*

1) de signer la déclaration de pourvoi N° Q1560103 formée par Me Philippe Krikorian le 16 février 2015 portant moyens de cassation dirigée contre l'arrêt rendu le 5 février 2015 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 6 février 2015,

2) de signer le mémoire de Me Krikorian portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 2 du code civil présentée à l'occasion et à l'appui dudit pourvoi,

.../...

3) de saisir, au nom et pour le compte de Me Philippe Krikorian, la Cour de cassation d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2014 par le Conseiller délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes signifiée le 24 février 2015. ».

En exécution de cette décision, **Maître Hélène FARGE** a signé une **déclaration de pourvoi** le 07 Avril 2015 à 20h50 (**pourvoi n°J1516260** – connexité avec le **pourvoi n°Q 15-60.103**), avant de **commettre d'office**, le 09 Avril 2015, **Maître Gilles THOUVENIN** « pour poursuivre l'instruction de ce pourvoi ».

Maître THOUVENIN s'est constitué aux lieu et place de **Maître FARGE** par acte du 23 Avril 2015 à 12h16.

La **déclaration de pourvoi** de **Maître KRIKORIAN** en date du 16 Février 2015, portant ses **moens de cassation** et enregistrée sous le **n°Q1560103** a été signé **pour régularité de la procédure** par **Maître THOUVENIN**, le 24 Avril 2015.

La **Cour de cassation** a, donc, été saisie, compte tenu des circonstances susmentionnées, de **deux pourvois** (**n°Q1560103** et **n°J1516260**) dirigés contre la **même décision**, savoir l'arrêt **n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 (*pièce n°45*) par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**).

La **jonction** des deux instances s'impose.

La **Première Chambre civile**, dans une formation composée de :

1°) **Madame Anne-Marie BATUT**, Président de la **Première Chambre Civile** de la **Cour de cassation**;

2°) **Madame Bernadette WALLON**, Conseiller à la Cour de cassation, désignée Conseiller Rapporteur dans les **pourvois n°Q1560103** et **J1516260**.

3°) **Madame Françoise KAMARA**, Conseiller doyen;

a, par arrêt **n°916 F-D** du 1er Juillet 2015 – **pourvoi n°Q 15-60.103**, statué sur la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **2** du Code civil posée par **Maître KRIKORIAN** le 16 Février 2015, à l'appui de son pourvoi, dans les termes suivants :

« (...)

*Et attendu, en second lieu, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que le **principe de non-rétroactivité de la loi** édicté par l'article 2 du code civil, destiné à **prévenir les atteintes non justifiées par un motif suffisant d'intérêt général** aux situations **légalement acquises**, garantit l'exigence de **sécurité juridique**, de sorte qu'il ne porte pas atteinte aux droits, libertés et principes de valeur constitutionnelle invoqués;*

(...) ».

Madame le Conseiller WALLON a déposé les 20 Janvier et 08 Mars 2016 deux **rapports** concernant respectivement les **pourvois n°J1516260** et **n°Q1560103**, par lesquels elle se prononce défavorablement au demandeur au pourvoi (**non-admission**), contrairement à l'avis de **Monsieur l'Avocat Général** indiquant sur la **Gestion Electronique des Documents (GED)** « *qu'il est à la cassation sur la première branche du quatrième moyen et à la non-admission sur les autres griefs.* ».

Selon **requête** en date du 04 Avril 2016, **Maître KRIKORIAN** a demandé la **récusation** des trois Hauts conseillers susnommés.

II-/ DISCUSSION

Ni le **bien-fondé (II-B)** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, ni sa **recevabilité**, ni même la **compétence (II-A)** de la **Cour de cassation** pour en connaître ne sont sérieusement contestables.

II-A/ LA COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION POUR STATUER SUR LE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE PARFAITEMENT RECEVABLE ET QUI A CONSERVE SON ENTIER OBJET

La **compétence** de la **Cour de cassation** n'est pas sérieusement contestable.

Quant à la **recevabilité** de la **question prioritaire de constitutionnalité**, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 dans sa rédaction issue de la **loi constitutionnelle** n°2008-724 du 23 Juillet 2008:

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Les conditions de recevabilité de la nouvelle procédure dite « **question prioritaire de constitutionnalité** », - lointaines réminiscences du **droit de remontrance** des Parlements d'Ancien Régime refusant l'enregistrement des édits royaux que le Roi pouvait, cependant, imposer par des **lettres de jussion** ou, de façon plus spectaculaire, par la **tenue d'un lit de justice** (v. Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution, par **Jean-Louis HAROUEL**, **Jean BARBEY**, **Eric BOURNAZEL** et **Jacqueline THIBAUT – PAYEN**, PUF Droit, 11^e édition Octobre 2009, § 322, p. 310) - de même que les juridictions compétentes pour en connaître sont précisées à l'article **23-5** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») dans sa rédaction issue de la **loi organique** n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 entrée en vigueur le 1er Mars 2010, qui dispose :

*« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un **mémoire distinct et motivé**. Il ne peut être relevé d'office.*

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

*Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la **question est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.*

*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation **sursoit à statuer** jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer. »*

ces conditions étant reprises par l'article **126-8** du Code de procédure civile (CPP).

Quant à l'article **23-2 LOCC**, il dispose :

« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. »

Etant présentée par **mémoire distinct et motivé**, à l'occasion et à l'appui du **pourvoi n°Q1560103** de Maître **KRIKORIAN** inscrit le 16 Février 2015, dont la **Cour de cassation** est régulièrement saisie, la **question prioritaire de constitutionnalité** se trouve **parfaitement recevable**.

Il est, en effet, à rappeler « *qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa 1er, de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;* » (Cass. 2° Civ. 21 Mars 2013, Madame Anne AMENGUAL divorcée VALLEE, n°N 12-11.628 et n°A 12-13.595).

A cet égard, le **Conseil Constitutionnel** a eu l'occasion de préciser « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (CC, décision n°2010-39 QPC du 06 Octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. consid. 2; CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, Compagnie agricole de la Crau, consid. 4).

On peut ajouter, avec la **circulaire CIV/04/10** du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (BOMJL n°2010-2 du 30 Avril 2010) que :

- D'une part, « *Si seules les parties peuvent soulever une question prioritaire de constitutionnalité, toute partie peut le faire, dès lors que ce moyen vient au soutien de ses prétentions. Si le défendeur ou la partie intervenante sera le plus souvent amené à poser une question prioritaire de constitutionnalité, le demandeur peut également soulever une telle question. Le ministère public, lorsqu'il est partie à une instance, peut aussi soulever une question prioritaire de constitutionnalité.* » (§ 2.1.1.1.).

- D'autre part, « *De même, le juge des référés est compétent pour en connaître lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'une procédure de référé.* » (§ 2.2.1).

Il appartiendra, dès lors, à la **Cour de cassation** de statuer par priorité et dans le délai de trois mois, comme prévu par l'article 23-5, alinéa 3 de la LOCC sur le renvoi au **Conseil constitutionnel** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article L. 431-1 du Code de l'organisation judiciaire (COJ), avant de pouvoir se prononcer sur le pourvoi de Maître **KRIKORIAN** (n°Q1560103).

La **Cour de cassation** sera, partant, conduite, en application de l'article 23-5, alinéa 4 de la LOCC, à **surseoir à statuer sur le pourvoi** jusqu'à ce qu'il ait été répondu de façon irrévocable à ladite **QPC**.

Le **bien-fondé** de la QPC ne fait pas davantage difficulté (§ II-B).

II-B/ LE BIEN-FONDE DU RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE L. 431-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Quant aux conditions de fond du renvoi, elles sont précisées par l'article **23-2, alinéa 1er LOCC** combiné avec l'article **23-5, alinéa 3 LOCC** :

*« La juridiction statue **sans délai** par une **décision motivée** sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. **Il est procédé à cette transmission** si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° La disposition contestée est **applicable au litige ou à la procédure**, ou constitue le **fondement des poursuites**;*

*2° Elle **n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution** dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, **sauf changement des circonstances**;*

*3° La question **n'est pas dépourvue de caractère sérieux**. »*

En l'espèce, les trois conditions légales susmentionnées sont réunies en ce qui concerne l'article **L. 431-1** du Code de l'organisation judiciaire (COJ) qui dispose :

*« Les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une **formation de trois magistrats** appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.*

*Cette formation statue **lorsque la solution du pourvoi s'impose**. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.*

Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée. »

*

Ainsi, d'une part, les dispositions contestées sont **applicables au litige et à la procédure (II-B-1)** .

De deuxième part, elles **n'ont pas été précédemment déclarées irrévocablement conformes à la Constitution (II-B-2)** .

Enfin, de troisième part, la question de leur constitutionnalité est **nouvelle** au regard du **droit constitutionnel des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi (II-B-4)** et présente, en tout état de cause, **un caractère sérieux (II-B-3)** .

*

.../...

II-B-1/ LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONTESTEES SONT APPLICABLES AU LITIGE ET A LA PROCEDURE

Cette condition n'est pas sérieusement contestable au vu tant :

1°) de l'arrêt n°916 F-D du 1er Juillet 2015 – **pourvoi n°Q 15-60.103**, par lequel la Première Chambre civile, en une **formation de trois magistrats**, telle que prévue par l'article **L. 431-1 alinéas 1er et 2** COJ, a statué sur la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **2** du Code civil posée par **Maître KRIKORIAN** le 16 Février 2015;

2°) des deux **rapports** présentés en date des 20 Janvier et 08 Mars 2016 par **Madame le Conseiller WALLON**, par lesquels celle-ci conclut à la **non-admission des pourvois**, contrairement à l'**avis** de **Monsieur l'Avocat Général** indiquant sur la **Gestion Electronique des Documents (GED)** « *qu'il est à la cassation sur la première branche du quatrième moyen et à la non-admission sur les autres griefs.* ».

En effet, les **deux rapports** s'intitulent eux-mêmes « **RAPPORT en vue d'un rejet NON SPECIALEMENT MOTIVE du POURVOI – moyen(s) manifestement pas de nature à entraîner la cassation** »

*

Il est, ainsi, clairement établi, quels que soient les cas de figure, que **les dispositions** de l'article **L. 431-1** COJ sont bien **applicables au litige et à la procédure**, au sens de l'article **23-2, alinéa 1er, 1°** de la LOCC.

*

.../...

**II-B-2/ L'ARTICLE L. 431-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECLARATION IRREVOCABLE DE
CONFORMITE A LA CONSTITUTION PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Comme le révèle le tableau publié sur le **site officiel** du **Conseil Constitutionnel** (www.conseil-constitutionnel.fr), l'article **L. 431-1** COJ n'a fait l'objet, à ce jour, d'**aucune déclaration de constitutionnalité** par le **Conseil Constitutionnel**.

II-B-3/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE L. 431-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE PRESENTE UN CARACTERE SERIEUX

L'analyse de l'atteinte par l'article L. 431-1 COJ aux droits et libertés que la **Constitution** garantit (**II-B-3-b**) nécessite que soient exposées les normes de référence constitutionnelles présentement invoquées (**II-B-3-a**).

II-B-3-a/ LES NORMES DE REFERENCE CONSTITUTIONNELLES INVOQUEES

Il s'agit:

- des articles **2, 6, 13, 16** et **17** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**);
- de la **liberté en général comme droit naturel de l'homme** (articles **4** et **5 DDH**);
- du **droit à la justice** et des **droits de la défense** (article **16 DDH**) dont procède l'**obligation de motivation** des décisions de justice consacré par l'article **455, alinéa 1er** du Code de procédure civile;
- de la **liberté d'expression** (article **11 DDH**);
- de l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi (**incompétence positive** et **incompétence négative**);
- du **principe d'égalité** (article **6 DDH** et article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958; cf, spécialement pour la **partie civile CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**) et d'**universalité du suffrage** (article **3, alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958);
- du **droit des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi** (article **6 DDH**);
- du **droit de résistance à l'oppression** (art. **2 DDH**);
- des articles **88-1** et **88-2** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958;
- du **principe de souveraineté nationale** (art. **3 DDH** et art. **3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958).

II-B-3-a-i/ LA LIBERTE, DROIT NATUREL DE L'HOMME

Article 4 DDH:

*« La **liberté** consiste à **pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui**: ainsi, **l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la **jouissance** de ces mêmes droits**. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la **loi**. »*

Article 5 DDH:

*« **La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société**. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »*

De ces deux textes qui fondent **la liberté comme principe**, on tire que le législateur ne doit pas, dans l'exercice de sa compétence, apporter à la liberté ou aux libertés des atteintes injustifiées (CC, 16 Juillet 1971, déc. n°71-44 DC, **Liberté d'association**; CC, 12 Janvier 1977, déc. n°76-75 DC, **Fouilles des véhicules**; CC, 13 Août 1993, déc. n°93-325 DC, **Maîtrise de l'immigration**).

C'est dire que la réglementation d'une liberté par le législateur « **ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir son exercice** » (CC, 27 Juillet 1982, déc. n°82-141 DC: Rev. Cons. const. p. 48).

II-B-3-a-ii/ LE DROIT A LA JUSTICE ET LES DROITS DE LA DEFENSE

Aux termes de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »):

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat **n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment** et alors qu'il a donc rempli son **rôle de défenseur**, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux **droits de la défense** qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;(...) »* (CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère; CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres, consid. 24).

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

*« Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et **d'être assisté d'un conseil pour sa défense.** »*

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« (...) 32 L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa **mission de conseil, de défense et de représentation de son client** de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article **6 de la CEDH**, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de **coopérer avec les pouvoirs publics** en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.(...) » (19).CJCE, **26 Juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les **droits de la défense** sont ouverts non seulement à la **personne accusée**, mais également à la personne lésée par une infraction pénale et donc à la **partie civile**.

Ainsi, l'article **575** du Code de procédure pénale est **déclaré contraire à la Constitution** par le Conseil constitutionnel et, en conséquence, **abrogé** depuis le **23 Juillet 2010**, aux motifs que cette disposition « *a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution; (...)* » (CC, **décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres**).

Il convient d'indiquer, à ce propos, que la **prééminence du principe du contradictoire** a été consacrée aussi bien par le **Conseil d'Etat** que le **Conseil Constitutionnel** qui voient dans le **caractère contradictoire** de la procédure un **principe général du droit** (**CE 11 Octobre 1979** : D. 1979, p. 606, note Bénabent; JCP G 1980, II, 19288, note Boré; Gaz. Pal. 1980, 1, p. 6, note Julien; **C. Const. 13 Novembre 1985** : Rec. Cons. Const. p. 116) auquel seule la loi – et non le pouvoir réglementaire – peut, le cas échéant, apporter certains aménagements, le **Conseil Constitutionnel** considérant même, plus récemment, que **les droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties** – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (**C. Const. 13 Août 1993** : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis).

De surcroît, le **Conseil constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution, « **s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles** » a consacré, à l'occasion de l'examen de la **loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009**, la **valeur constitutionnelle du droit de tout justiciable de poser une question prioritaire de constitutionnalité**:

« (...) 3. Considérant, d'une part, que **le constituant a ainsi reconnu à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit**; qu'il a confié au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité; qu'il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution;

4. Considérant, d'autre part, que **la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle** qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître **le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité**; (...) »

(CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 3 et 4).

Ce principe de droit à **valeur constitutionnelle interdit au législateur d'entraver le libre exercice du droit de poser une QPC** au soutien d'une demande.

On doit ajouter que le **Conseil constitutionnel** veille à ce que le législateur procure aux justiciables un **recours suspensif d'exécution** :

« (...)

17. Considérant que, si le conseil de la concurrence, organisme administratif, est appelé à jouer un rôle important dans l'application de certaines règles relatives au droit de la concurrence, il n'en demeure pas moins que le juge pénal participe également à la répression des pratiques anticoncurrentielles sans préjudice de celle d'autres infractions intéressant le droit de la concurrence ; qu'à des titres divers le juge civil ou commercial est appelé à connaître d'actions en responsabilité ou en nullité fondées sur le droit de la concurrence ; que la loi présentement examinée tend à unifier sous l'autorité de la cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence ;

18. Considérant dès lors que cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas le principe fondamental ci-dessus analysé tel qu'il est reconnu par les lois de la République ;

19. Mais considérant que la loi déferée au Conseil constitutionnel a pour effet de priver les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense ;

20. *Considérant en effet que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dispose que le recours formé contre une décision du conseil de la concurrence "n'est pas suspensif" ; que cette disposition n'aurait pas fait obstacle à ce que, conformément à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, le Conseil d'État pût, à la demande du requérant, accorder un sursis à l'exécution de la décision attaquée si son exécution risquait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissaient sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;*

21. *Considérant au contraire, que la cour d'appel de Paris, substituée par la loi présentement examinée au Conseil d'État, saisie d'un recours contre une décision du conseil de la concurrence, ne pourrait prononcer aucune mesure de sursis à exécution ; qu'en effet, la loi a laissé subsister dans son intégralité le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et n'a pas donné à la cour d'appel le pouvoir de différer l'exécution d'une décision de caractère non juridictionnel frappée d'un recours auquel est dénié tout effet suspensif, et ceci quelle que soit la gravité des conséquences de l'exécution de la décision et le sérieux des moyens invoqués contre celle-ci ;*

22. *Considérant que, compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un **sursis à l'exécution** de la décision attaquée constitue une **garantie essentielle des droits de la défense** ;*

23. *Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2 de la loi présentement examinée ne sont pas conformes à la Constitution ; que, les dispositions de l'article 1er n'en étant pas séparables, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution ;*

(...) »

(CC, décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, consid. 17 à 23).

II-B-3-a-iv/ LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION (art. 11 de la DDH)

Art. 11 DDH:

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

II-B-3-a-v/ L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

Ce texte dispose:

« La loi fixe les règles concernant (...) « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

La loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales; (...) »

En effet, le Conseil constitutionnel juge « (...) que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit; » (...) » (CC, Décision n°2010-33 QPC du 22 Septembre 2010, Société Esso SAF, consid. 2), condition remplie, en l'espèce.

II-B-3-a-vi/ LE PRINCIPE D'EGALITE – LE PRINCIPE D'EGALITE ET D'UNIVERSALITE DU SUFFRAGE

Aux termes de l'article **6 DDH**, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

Quant à l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

Il est remarquable, en outre, que par **arrêt n°360** du 25 Juin 2015 (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil National des Barreaux**, RG n°14/25103 – *pièce n°51*), la **Cour d'Appel de Paris** ait transmis à la **Cour de cassation** la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 (**double collège électoral**) aux motifs suivants :

« (...) que certes participe d'un objectif de pertinence et d'efficacité l'existence de deux collèges procédant à sa désignation, dont l'un est composé de membres ayant exercé un mandat ordinal et bénéficiant à ce titre d'une compétence particulière, ce qui permet de réunir au sein d'une même instance et sur la base d'un critère objectif qui est celui du mandat ordinal, des professionnels aux parcours et aux expériences diverses et complémentaire(s);

*qu'il demeure cependant que la reconnaissance aux électeurs du collège ordinal (**2657**) du pouvoir de désigner autant de représentants que ceux du collège général (**64 834**), à savoir 40 chacun, instaure une **disproportion importante** dont le caractère approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif que s'est fixé le législateur peut être dès lors sérieusement contesté au regard des **principes constitutionnels d'égalité et d'universalité et d'égalité du suffrage**;*

Considérant en conséquence qu'il convient de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée posée par M. Philippe Krikorian dans son mémoire du 5 décembre 2014;
(...) »

L'audience devant la **Cour de cassation, Première Chambre civile** a été fixée au 15 Septembre 2015 à 09h30.

Une loi entachée de **discrimination** doit, logiquement, être **abrogée** (**CC, décision n°2015-492 QPC** du 16 Octobre 2015, **Association Communauté rwandaise de France: abrogation** à compter du 1er Octobre 2016 des mots « *des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou* » figurant à l'article **48-2** de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de l'article **13** de la **loi n°90-615** du 13 Juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (loi dite Gayssot – JORF 14/07/1990, p. 08333).

En l'absence de critères rationnels et précis au vu desquels le juge de cassation serait autorisé à procéder plus sommairement, il y a fortement à craindre que le **principe d'égalité entre justiciables** soit méconnu.

II-B-3-a-vii/ LE DROIT DES CITOYENS DE CONCOURIR PERSONNELLEMENT A LA FORMATION DE LA LOI (ART. 6 DDH)

Il est expressément consacré par l'article **6 DDH** :

« La loi est l'expression de la volonté générale.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. (...) »

II-B-3-a-viii/ LE DROIT DE RESISTANCE A L'OPPRESSION (ART.2 DDH) :

*« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et **la résistance à l'oppression.** »*

II-B-3-a-ix/ LES ARTICLES 88-1 ET 88-2 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

Art. **88-1**: *« La République participe à l'Union européenne constituées d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »;*

Art. **88-2**: *« La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne. »,*

dispositions constitutionnelles qu'appliquent tant le **Conseil constitutionnel** (**CC**, décision n°2010-605 DC du 12 Mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne) que le **Conseil d'Etat** (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348).

II-B-3-a-x/ LE PRINCIPE DE SOUVERAINETE NATIONALE

Il a été consacré par l'article 3 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** ») et a été réaffirmé par l'article 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (ci-après « **La Constitution** »).

Art. 3 DDH:

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Art. 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958:

*« La **souveraineté nationale** appartient au peuple qui l'exerce par ses **représentants** et par la voie du référendum.*

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(...) »

Il est jugé, à cet égard, que **seuls les élus nationaux** participent à l'exercice de cette souveraineté:

*« (...) Considérant que la **souveraineté** qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que **nationale** et que **seuls** peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté **les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République**; (...) »*

(CC, décision n°76-71 DC du 30 Décembre 1976, Décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct, considérant 6).

II-B-3-b/ L'ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTES QUE LA CONSTITUTION GARANTIT

Elle résulte, en l'espèce, de la **violation** par les dispositions législatives attaquées:

1°) du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**);

2°) de la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence;

3°) du principe d'égalité entre justiciables.

II-B-3-b-i/ L'ARTICLE L. 431-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (COJ) MECONNAIT LE DROIT A L'ACCES AU JUGE DE CASSATION, LEQUEL PROCEDE DU DROIT A UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF, GARANTI PAR L'ARTICLE 16 DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789 (DDH)

L'article **L. 431-1** COJ doit, en effet, être lu avec les articles **1013** et **1014** du Code de procédure civile (CPC) relatifs à la procédure devant la **Cour de cassation** (Livre DEUXIEME – Dispositions particulières à chaque juridiction; TITRE VII – Dispositions particulières à la Cour de cassation; Chapitre IV- Dispositions communes) :

Article **1013** CPC :

*« La **formation restreinte** de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée statue après un rapport oral. »*

Article **1014** CPC :

*« Après le dépôt des mémoires, **cette formation décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée** lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.*

Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation. »

Il ressort de la combinaison des trois textes précités que la **formation restreinte** de **trois magistrats** pourra rejeter **sommairement** un pourvoi, **sans motivation**, notamment lorsque celui-ci, à ses yeux, « *n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.* »

Cependant, la **motivation** est de **l'essence de la décision juridictionnelle**, celle que la **Nation** a résolument confiée à une autorité particulière pour, précisément, **exclure tout risque d'arbitraire**.

Gage d'une bonne justice, l'**obligation de motivation** participe, directement de l'**action**, comme le relevait fort pertinemment le **regretté Professeur Christian ATIAS** au Recueil Dalloz en 2010, savoir du « *droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci, pour que le juge la dise bien ou mal fondée* » , selon la définition qu'en donne l'article **30, alinéa 1er** du Code de procédure civile (**Christian Atias**, Professeur agrégé des Universités, Faculté de droit - Université Paul Cézanne, Boulton Senior Fellow McGill University, Avocat - Une enquête nécessaire : les «arrêts» de non-admission du pourvoi en cassation - Recueil Dalloz 2010 p. 1374).

L'**obligation de motivation** est, de façon générale, une **garantie**, comme telle de la **compétence exclusive du législateur** :

« (...)

5. *Considérant que celles du premier alinéa, première phrase, du paragraphe 2 et du quatrième alinéa du même paragraphe posent le principe que doivent être motivées les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable ; que **cette obligation de motiver constitue une garantie** accordée aux contribuables en matière d'assiette et de recouvrement des impositions ; qu'elle est, par suite, de la compétence du législateur.*

(...) »

(**CC, Décision n° 80-119 L du 2 décembre 1980** - Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale, considérant 5).

Ne pas motiver un arrêt de rejet revient à ne pas permettre l'accès au juge de cassation, **sans raison**.

La **doctrine professionnalisée** se montre, à juste raison, critique du **dispositif de tri des pourvois** prévu par l'article **L. 431-1 COJ**, qui a pris la suite de l'ancien article **L. 131-6 COJ** dans sa rédaction issue de l'article **27** de la **loi n°2001-539 du 25 Juin 2001** relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

Elle expose, synthétiquement :

« *L'essentiel*

Les procédures d'admission des pourvois en cassation ont été conçues pour aider le Conseil d'Etat et la Cour de cassation à faire face à l'augmentation de leur contentieux dans le respect de leur fonction normative et disciplinaire. Ainsi leur est-il possible de rejeter les pourvois par une procédure simplifiée et une décision dont la motivation ne l'est pas moins.

*Ces procédures sont légitimes mais elles portent en elles le **germe d'une atteinte à l'effectivité du recours en cassation**. Afin de réduire ce risque et d'assurer une meilleure compréhension du rôle du juge de cassation par le justiciable, des améliorations pourraient être apportées à la procédure, à la définition des motifs de non-admission et enfin à la rédaction des décisions.*

(...) »

(**Denis Garreau, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas**, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Du bon usage de la procédure d'admission des pourvois en cassation - Recueil Dalloz 2012 p. 1137).

Dans ces conditions, l'article **L. 431-1 COJ**, dans l'application qu'en font les textes réglementaires précités, **viole le droit à l'accès au juge de cassation**, lequel procède du **droit à un recours juridictionnel effectif** garanti par l'article **16 DDH**.

**II-B-3-b-ii/ EN RENVOYANT AU REGLEMENT LA TACHE DE
DEFINIR LES POUVOIRS DE SELECTION DES POURVOIS ATTRIBUES AU JUGE
DE CASSATION, LE LEGISLATEUR A MECONNU SA PROPRE COMPETENCE
ET VIOLE L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958**

Aux termes de l'article 34 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

*« La loi fixe les règles concernant : (...) les **garanties fondamentales** accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; »,*

au rang desquelles figurent le **droit d'accès au juge**, ainsi que le **droit d'agir en justice** (CC, 02 Décembre 1980, n°80-119, considérant 7).

Dans cet ordre d'idées, le **Conseil constitutionnel** a jugé de longue date que cette **norme constitutionnelle** s'oppose à ce que le législateur confie à une autre autorité – notamment juridictionnelle – le choix des affaires qui pourraient être jugées par un **tribunal collégial** ou par un **juge unique** :

« (...)

6. Considérant, enfin, que l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale, s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice, dans les conditions ci-dessus rappelées, des attributions définies par les dispositions en cause de l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel ;

(...) »

(CC, **Décision n° 75-56 DC du 23 Juillet 1975** - Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale).

Le **Conseil constitutionnel** a confirmé, cinq ans plus tard, que le **recours en cassation** constitue pour les justiciables une **garantie fondamentale** dont, en vertu de l'article 34 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il appartient seulement à la loi de fixer les règles :

« (...)

*7. Considérant que l'article 1950 prévoit que "les jugements des tribunaux de grande instance rendus en matière de droits, contributions et taxes, visés à l'article 1946 sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par **voie de cassation**" ; que dans la mesure où elle concerne le **recours en cassation**, cette disposition s'applique à une **voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale** dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles ;*

(CC, **Décision n° 80-113 L du 14 mai 1980** - Nature juridique des diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale, considérant 7).

Comme susdit, l'**obligation de motivation** est, de façon générale, une **garantie**, comme telle de la **compétence exclusive du législateur** :

« (...)

5. *Considérant que celles du premier alinéa, première phrase, du paragraphe 2 et du quatrième alinéa du même paragraphe posent le principe que doivent être motivées les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable ; que **cette obligation de motiver constitue une garantie** accordée aux contribuables en matière d'assiette et de recouvrement des impositions ; qu'elle est, par suite, de la compétence du législateur.*

(...) »

(CC, **Décision n° 80-119 L du 2 décembre 1980** - Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale, considérant 5).

Universellement, il n'appartient qu'au **législateur** de **définir les voies de recours**, notamment le **pourvoi en cassation** :

« (...)

14. *Considérant qu'il est prévu tout d'abord, par le premier alinéa de l'article 29, que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du **recours en cassation** ; que cette disposition a trait à une **voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale** dont, en vertu de l'article 34 de la **Constitution**, il appartient seulement à la loi de fixer les règles ;*

(...)

(CC, **Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988** - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, considérant 14).

Il est, au demeurant, significatif de relever que la procédure de tri des pourvois – dite **procédure d'admission** - devant le **Conseil d'Etat**, a été fixée par la **loi** (article **L. 822-1** du Code de justice administrative – CJA) et **non pas par le règlement**.

L'article **L. 822-1** CJA (Livre VIII : Les voies de recours - Titre II : Le recours en cassation – Chapitre II : Procédure d'admission – article unique) dispose, en effet :

*« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou **n'est fondé sur aucun moyen sérieux**. »*

C'est dire que le **critère déterminant la non-admission du pourvoi** (**absence de moyen sérieux** devant le **Conseil d'Etat** – article **L. 822 -1** CJA) ne peut être fixé que par le **législateur** et **non pas par le pouvoir réglementaire**.

Il appartenait, dans ces conditions au **seul législateur** de décider, à l'article **L. 431-1** COJ, s'il estimait qu'un **besoin impérieux d'intérêt général** eût pu le justifier, de limiter, voire d'abolir, comme le font, **de façon inconstitutionnelle**, les articles **1013** et **1014** CPC, **l'obligation de motivation** qui est **inhérente à toute décision faisant grief**, spécialement une **décision juridictionnelle**.

Dans ces conditions, la **méconnaissance par le législateur de sa propre compétence** entache d'**inconstitutionnalité** l'article **L. 431-1** COJ dès lors que cette méconnaissance porte atteinte de façon substantielle au droit du justiciable à un **recours effectif** devant le **juge de cassation**.

II-B-3-b-iii/ L'ATTEINTE SUBSTANTIELLE AU PRINCIPE D'EGALITE ENTRE JUSTICIABLES

Le Conseil constitutionnel juge de façon traditionnelle que le **principe d'égalité devant la justice** est inclus dans le **principe d'égalité devant la loi** :

« (...)

1. *Considérant que le Conseil constitutionnel a été, conformément à l'article 61 de la Constitution, régulièrement saisi par soixante-neuf sénateurs de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, spécialement du texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale ;*

2. *Considérant que les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel à l'exception des délits de presse, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale, ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président ;*

3. *Considérant que des **affaires de même nature** pourraient ainsi être jugées ou par un **tribunal collégial** ou par un **juge unique**, selon la décision du président de la juridiction ;*

4. *Considérant qu'en conférant un tel pouvoir l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le **principe d'égalité devant la justice** qui est inclus dans le **principe d'égalité devant la loi** proclamé dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;*

5. *Considérant, en effet, que le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ;*

6. *Considérant, enfin, que l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale, s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une **matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens**, confie à une autre autorité l'exercice, dans les conditions ci-dessus rappelées, des attributions définies par les dispositions en cause de l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel ;*

7. *Considérant que ces dispositions doivent donc être regardées comme non conformes à la Constitution ;*

8. *Considérant, de plus, qu'elles sont inséparables de celles du même article 6, premier alinéa, de la loi déferée au Conseil constitutionnel, qui abroge les trois derniers alinéas de l'article 398 du code de procédure pénale ;*

9. *Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;*

.../...

Décide :

Article premier : Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 6 de la loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale en tant d'une part, qu'elles abrogent les trois derniers alinéas de l'article 398 du code de procédure pénale et, d'autre part, qu'elles abrogent et remplacent les dispositions de l'article 398-1 de ce code.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533 Recueil, p. 22 ECLI:FR:CC:1975:75.56.DC

(CC, **Décision n° 75-56 DC du 23 Juillet 1975** - Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale).

Comme la pratique le révèle, **il n'est pas exceptionnel** qu'un pourvoi, initialement voué à une non-admission, fasse l'objet d'une **réorientation**, après un examen plus attentif des moyens présentés :

« (...)

Et, devant la Cour de cassation, la réorientation du pourvoi à la suite des observations des avocats aux Conseils n'est pas rare. Cette réorientation peut évidemment conduire à un arrêt de rejet mais qui sera motivé. Elle peut aussi conduire à une décision de cassation rendue par une formation supérieure. Il arrive ainsi que des pourvois initialement orientés vers une décision de non- admission aboutissent finalement à des arrêts publiés à raison de leur importance jurisprudentielle (6).

(6) Tous les avocats aux Conseils peuvent donner des exemples ; on peut citer notamment : **Com. 10 déc. 2003**, n° 01-03.746, D. 2004. 136 , obs. X. Delpech ; RTD civ. 2004. 736, obs. J. Mestre et B. Fages ; RTD com. 2004. 139, obs. D. Legeais ; **Cass., ass. plén., 9 mai 2008**, n° 07- 12.449, D. 2008. 2328 , note A.-L. Thomat-Raynaud ; AJDI 2008. 878 , obs. M. Thioye ; RTD civ. 2008. 485, obs. P. Jourdain , 498, obs. P.-Y. Gautier , et 672, obs. B. Fages ; RTD com. 2009. 202, obs. B. Bouloc ; **Civ. 1re, 12 mai 2011**, n° 10-11.813, D. 2011. 1412 ; Rev. sociétés 2011. 491, note A. Couret ; **Civ. 3e, 14 févr. 2012**, n° 10-28.804.

(**Denis Garreau, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas**, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Du bon usage de la procédure d'admission des pourvois en cassation - Recueil Dalloz 2012 p. 1137).

Cette disparité de traitement des pourvois est **grosse d'insécurité juridique**.

Aucune garantie n'est, en effet, apportée au demandeur au pourvoi que son recours sera examiné selon les mêmes **critères objectifs et rationnels** que ceux qui auront présidé à une **réorientation** d'autres pourvois.

Dans ces conditions, l'article **L. 431-1 COJ** viole le **principe d'égalité entre justiciables**.

.../...

II-B-4/ LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE L. 431-1 COJ EST NOUVELLE AU REGARD DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE CONCOURIR PERSONNELLEMENT A LA FORMATION DE LA LOI (ARTICLE 6 DDH)

On doit, ici, rappeler la définition que le **Conseil constitutionnel** donne de la **nouveauté** de la QPC:

« (...) **21.** *Considérant, en premier lieu, que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si 'la question est nouvelle'; que le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution; (CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 21).*

Dans cet ordre d'idées, le **droit constitutionnel de concourir personnellement à la formation de la loi**, consacré par l'article 6 DDH n'a pas, à ce jour, été appliqué, dans le cadre d'une instance, combiné avec l'article 16 DDH garantissant à tous le **droit à un recours juridictionnel effectif**.

Or, l'article 6 DDH est sans ambiguïté, quant à la faculté ouverte aux citoyens par le Constituant de concourir « **personnellement** » - et non pas uniquement « **par leurs représentants** » à la formation de la loi :

« *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. (...)* »

Combiné avec l'article 16 DDH qui garantit le **droit à un recours juridictionnel effectif**, l'article 6 DDH autorise la saisine du juge pour que celui-ci, comme en l'espèce, constate la **nécessité de l'édiction d'une norme générale** par l'autorité compétente, ainsi que l'a demandé Maître Philippe KRIKORIAN, le 04 Juillet 2013, à Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier ministre, demandes dont il a saisi le Conseil d'Etat.

Maître KRIKORIAN exerce, ce faisant, par le truchement de l'**injonction** qui devra être adressée **aux autorités constitutionnelles précitées**, aux fins d'édicter le décret objet du **recours pour excès de pouvoir**, son **droit de concourir à la formation de la norme constitutionnelle et organique** dont l'application aux faits qui l'intéressent est **nécessaire à la sauvegarde de ses droits**.

La QPC de l'article L. 431-1 COJ est, donc, **nouvelle** au sens et pour l'application de l'article 23-5 de la LOCC et mérite, partant, de ce chef, également, d'être **renvoyée au Conseil constitutionnel**.

Le requérant entend, à cette occasion, rappeler que c'est bien dans un **but d'intérêt général - la paix sociale** -, et non pas seulement dans celui d'intérêts privés, que les décisions de justice sont rendues, en France, « **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS** », principe qu'exprime solennellement le **Préambule** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789:

« (...) afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

De surcroît, ainsi que le rappelle le **Conseil constitutionnel**, « (...) *la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...)* »

(CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 4).

*

Selon la formule de **John RAWLS**: « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » (**Théorie de la Justice**, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29)

La **question prioritaire de constitutionnalité** procède de cette même idée dès lors que par le recours juridictionnel, le **citoyen justiciable** participe à la **réforme du droit positif** et à l'**abrogation d'une loi inconstitutionnelle**.

*

.../...

Dans ces conditions, il est établi, qu'en légiférant comme il l'a fait à l'article **L. 431-1** COJ, le législateur a méconnu les **droits et libertés que la Constitution garantit**, comme ci-dessus explicité, dans le chef, en particulier, de **Maître Philippe KRIKORIAN**.

Comme le dit l'adage « *Donner et retenir ne vaut* » (**Loysel**, 659), il ne servirait de rien, dans une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer **la France**, de reconnaître solennellement aux citoyens des « *droits naturels, inaliénables et sacrés* », ainsi que le fait le préambule de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, si ceux-ci, ne pouvaient utilement s'en prévaloir devant les tribunaux.

Les **dispositions législatives** **présentement contestées** devront, en conséquence, être **déclarées inconstitutionnelles** par le **Conseil constitutionnel** et **abrogées** à compter de la publication de sa décision, Haut Conseil auquel il convient que la **Cour de cassation** renvoie la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, qui prononcera, en application de de l'article **23-5, alinéa 4 LOCC**, le **sursis à statuer sur le pourvoi en cassation n°Q1560103** dont elle est régulièrement saisie.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789**, notamment ses articles **4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16 et 17**,

Vu la **Constitution du 4 Octobre 1958**, notamment ses articles **1er, 34, 55, 61-1 et 62, alinéa 2**, ensemble les articles **23-1 à 23-12** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu le dossier de la procédure et les pièces produites inventoriées sous bordereau,

Vu le **mémoire ampliatif** du 16 Février 2015 régularisé le 24 Avril 2015 (**pourvoi n°Q1560103**),

Vu l'**arrêt n°916 F-D** rendu le 1er Juillet 2015 par la **Première Chambre civile** de la Cour de cassation (**pourvoi n°Q 15-60.103**),

Vu les **rapports** de **Madame le Conseiller WALLON** en date des 20 Janvier et 08 Mars 2016,

1°) RENVOYER au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, la question prioritaire de constitutionnalité de l'article L. 431-1 du Code de l'organisation judiciaire, présentée dans un mémoire distinct et motivé, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité et abrogation par cette Haute juridiction des dispositions attaquées, ladite question pouvant être formulée de la façon suivante:

*« L'article **L. 431-1** du Code de l'organisation judiciaire (COJ) porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et spécialement:*

*- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789**, ci-après « **DDH** »);*

*- au droit à la justice et aux **droits de la défense** garantis par l'article **16 DDH**;*

*- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article **11 DDH**;*

*- à l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;*

*- au principe d'égalité devant la justice garanti par l'article **6 DDH** et l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958,*

*- au droit de concourir personnellement à la formation de la loi garanti par l'article **6 DDH**,*

.../...

- au principe de la **souveraineté nationale** garanti par les articles **3 DDH** et **3** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**,

en ce:

1°) qu'il permet, en matière civile, à une formation restreinte de la **Cour de cassation** composée de **trois magistrats** – alors que la **Première Chambre civile** comprend **vingt-neuf conseillers**, dont **onze conseillers référendaires** – de rejeter un pourvoi **sans aucune motivation réelle**, au seul motif que **la solution du pourvoi s'impose (article L. 431-1, alinéa 2 COJ)**, sans qu'**aucun critère rationnel et objectif de l'évidente déficience du recours ait été fixé par la loi**;

2°) que, ce faisant, le **législateur** a reporté sur le **pouvoir réglementaire** une tâche que la **Constitution** a confiée exclusivement au **Parlement**;

3°) que la **réorientation éventuelle du pourvoi** est laissée à **l'entière discrétion** des Hauts magistrats au seul vu de critères définis par le **règlement (article 1014 du Code de procédure civile – CPC)**, pouvant décider la **non-admission du pourvoi** si, à leurs yeux, celui-ci **n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ? »**

2°) SURSEOIR A STATUER sur le **pourvoi n°Q1560103** jusqu'à ce que le **Conseil constitutionnel** se soit prononcé;

3°) RESERVER les dépens;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **05 Avril 2016**

Maître Gilles THOUVENIN
Avocat au Conseil d'Etat et à la
Cour de cassation

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20
(FRANCE)
Tél. 04 91 55 67 77 –
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrikoriantavocat.fr

(signature électronique -
article **1316-4** du Code civil)

BORDEREAU DES PIECES PRODUITES A L'APPUI DU POURVOI N°Q1560103
INSCRIT LE 16 FEVIER 2015 ET REGULARISE LE 24 AVRIL 2015

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°1 à 54 pour mémoire; pièces n°55 et 56 en copie jointe)

I-A/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1. **Lettre** en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. **Note de synthèse** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la **directive 98/5/CE** (**Attestation du Bâtonnier de Marseille** en date du 03 Octobre 2003)
4. **Courriel circulaire** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »
5. **Déclaration de candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**) (dix pages; quatre pièces jointes)
6. **Lettre** en date du 22 Septembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 24 Septembre 2014 de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, Président du Conseil National des Barreaux (**refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**)
8. **Lettre ouverte** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat** et à la **Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (*articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998*)
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** (*référé liberté – art. L. 521-2 CJA*) présentée le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** à l'occasion et au soutien de la **requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN** publié le 18 Février 2014 sur **DALLOZ.actualité** « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec **CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08** (**version anglaise**) et **traduction officieuse en français**

13. **Ordonnance sur requête** rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille**, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille**, le 22 Juillet 2014, avec **déclaration d'appel** du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014
14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance** du Président Jacques BICHARD, délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, fixant l'audience des plaidoiries au **Jeudi 23 Octobre 2014 à partir de 09h00** (**RG 2014/20271**)
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre 2014
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre 2014
25. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation** de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation** de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier SUR : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)

31. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (protestation électorale)
33. **Mémoire en réplique de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 08 Janvier 2015 (seize pages ; trente-trois pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
34. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409
35. **Mémoire en réplique n°2 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 12 Janvier 2015 (trente et une pages ; trente-cinq pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
36. **Mémoire en réplique n°3 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 15 Janvier 2015 (trente-cinq pages ; trente-six pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
37. **Arrêt irrévocable n°1656/2001 de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 08 Novembre 2001
38. **Jugement irrévocable n°2008/284 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** du 24 Novembre 2008 – **RG n°06/01576**
39. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître José ALLEGRI (**représentations confraternelles** relatives aux propos et comportement lors de l'audience solennelle publique du 16 Janvier 2015)
40. **Lettre non confidentielle de Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 20 Janvier 2015 à Maître Philippe KRIKORIAN (**témoignage relatif au comportement et aux propos de Maître José ALLEGRI** lors de l'audience solennelle publique de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 Janvier 2015)
41. **Arrêt n°2006/ 4 D** rendu le 27 Janvier 2006 par la **Première Chambre D** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille - RG n°05/16201 – annulation des articles 8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37 du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille**)
42. **Cass. Crim. 08 Avril 2014, M. John X...**, n°13-81.807
43. **Cass. 1° Civ. 05 Décembre 2006**, n°05-17.710
44. **Conclusions d'incident de Maître Philippe KRIKORIAN** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**article 41, alinéas 5 et 6 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse**)

I-B/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE CASSATION

45. **Arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015 (**décision attaquée**)
46. **Rapport de Madame Sophie CANAS, Conseiller référendaire** communiqué le 14 Janvier 2015 (**QPC – pourvoi n°B1421309**)
47. **Rapport de Madame Sophie CANAS, Conseiller référendaire** communiqué le 31 Août 2015 (**pourvoi n°B1421309**)

48. **Demande de communication de documents administratifs (Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978) de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 13 Novembre 2015, reçue par le Barreau de Marseille le 16 Novembre 2015**
49. **Demande d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 17 Décembre 2015, après refus de communication 1°) des Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)**
50. **Lettre de Maître Fabrice GILETTA en date du 05 Janvier 2016, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 07 Janvier 2016 (absence de statuts du Barreau de Marseille)**
51. **Avis de la CADA n°20155905 du 21 Janvier 2016 notifié à Maître Philippe KRIKORIAN le 25 Janvier 2016 (prend acte de l'absence de statuts et déclare la demande d'avis sans objet)**
52. **Demande réitérée d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 25 Janvier 2016, après premier avis n°20155905 du 21 Janvier 2016**
53. **Lettre en réponse de la CADA à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 26 Janvier 2016 (invite Maître KRIKORIAN à saisir le Tribunal administratif à compter du 17 Février 2016)**
54. **Ordonnance de référé n°15/398 rendue le 07 Avril 2015 par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (RG n°15/01589)**
55. **Etude de Christian Atias, Professeur agrégé des Universités, Faculté de droit - Université Paul Cézanne, Boulton Senior Fellow McGill University, Avocat - Une enquête nécessaire : les «arrêts» de non-admission du pourvoi en cassation - Recueil Dalloz 2010 p. 1374**
56. **Etude de Denis Garreau, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Du bon usage de la procédure d'admission des pourvois en cassation - Recueil Dalloz 2012 p. 1137**

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)**
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)**

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*
